

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à la question Alexandre Rydlo : "Peut-on fournir des bulletins de vote de couleur pour le matériel de vote de remplacement ?"**

**Rappel de la question**

*Si un électeur perd son matériel de vote, il peut généralement demander du matériel de vote de remplacement auprès du Greffe de sa commune.*

*Dans ce cas, le Greffe lui fournit normalement un matériel de vote absolument identique au matériel de vote envoyé par la poste.*

*Cette façon de faire n'est toutefois pas très subtile, car en cas d'abus dans le processus de réception et de traitement des bulletins de vote avant le dépouillement, elle permet à n'importe quelle personne mal intentionnée associée au processus de substituer le matériel de vote régulièrement utilisé par les votants par du matériel de vote officiel, mais détourné.*

*Lors du dépouillement, il est alors strictement impossible au personnel du dépouillement de s'en rendre compte.*

*Par contre, si le matériel de vote envoyé aux communes au titre de matériel de remplacement était identifiable comme tel — par exemple en utilisant du papier de couleur — il serait possible, lors du dépouillement, de se rendre compte si un vote a été détourné, tout simplement par la présence d'un nombre important de bulletins de couleur par rapport aux bulletins normaux.*

*Aussi je pose la question suivante au Conseil d'État :*

*Peut-on fournir des bulletins de vote de couleur pour le matériel de vote de remplacement ?*

*Merci d'étudier cette proposition qui aurait le mérite de participer à la minimisation de tous risques d'abus.*

*Chavannes-près-Renens.*

**Réponse du Conseil d'Etat**

En premier lieu, il faut souligner que la grande majorité des scrutins pour lesquels les électeurs sont convoqués aux urnes sont des scrutins fédéraux et à ce titre, le canton n'a aucune prérogative sur le matériel de vote produit par la Confédération.

Ainsi, le canton dispose d'une marge de manœuvre quant au choix de la mise en page des bulletins de vote pour les seules votations et élections cantonales, le matériel de vote communal étant bien évidemment de compétence communale.

Par ailleurs, outre les problèmes de production et les surcoûts qu'une telle démarche pourrait engendrer, celle-ci semble à tout égard contraire au principe du secret du vote garanti tant par la loi fédérale sur les droits politiques que par la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques. En effet, dans les communes de petite taille, il serait plutôt aisé de recouper les informations afin de déterminer l'émetteur du bulletin coloré.

Par conséquent, il n'est pas envisageable de produire différents bulletins de vote pour le même scrutin.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mai 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*